



RELATIVEMENT À la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « *Loi* »), en particulier les paragraphes 288.6 et 288.7;

ET RELATIVEMENT À Soft Touch Rehab Clinic Inc. (ci-après « l'entreprise »)

ORDONNANCE DE RÉVOCATION DE PERMIS

Le 5 octobre 2015, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a publié un avis d'intention (ci-après « l'avis ») de révoquer le permis de fournisseur de services de Soft Touch Rehab Clinic Inc. (permis n° SP14090). Le surintendant a établi que l'entreprise a négligé de lui remettre sa déclaration annuelle dans les délais exigés, et a par le fait même enfreint l'article 21 du Règlement de l'Ontario 90/14. L'entreprise a également négligé de répondre aux multiples communications du personnel de la Commission de services financiers de l'Ontario et a donc aussi enfreint le paragraphe 442.1(2) de la Loi. En conséquence, le surintendant est d'avis que Soft Touch Rehab Clinic Inc. n'est plus apte à être titulaire d'un permis de fournisseur de services.

Le 14 octobre 2015, une copie de l'avis a été signifiée à Soft Touch Rehab Clinic Inc., qui disposait d'un délai de 15 jours après la signification de l'avis pour demander une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément au paragraphe 288.7(3) de la Loi.

Le 12 novembre 2015, le greffier du Tribunal a confirmé qu'aucune demande d'audience n'a été présentée par Soft Touch Rehab Clinic Inc. ni par quelque autre personne agissant en son nom.

Le paragraphe 288.7(7) de la Loi stipule que le surintendant peut donner suite à son intention de révoquer un permis si aucune audience n'est demandée.

ORDONNANCE

En vertu du paragraphe 288.7(7) de la Loi, le permis de fournisseur de services de Soft Touch Rehab Clinic Inc. est donc révoqué par les présentes.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2015.

Directrice, direction des permis

En vertu des pouvoirs délégués par
le surintendant des services financiers